



Arrêté de la Présidente n°20240109B portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Riolois

» Communauté de communes du Pays Riolois

Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.152-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Riolois approuvé le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour le motif suivant : à l'arrêt du PLUi, les services de l'Etat ont demandé à la collectivité de reclasser en zone N les parcelles ne faisant pas l'objet d'un projet d'aménagement dans le secteur à l'Ouest de Rioz dénommé « Au Noirfond ». Ce reclassement a bien été effectué mais la zone N ainsi créée ne correspond pas au projet de lotissement porté par Habitat 70 à la suite d'une erreur matérielle de report de la couche SIG engendrant un décalage de cette zone sur le plan cadastral.

CONSIDERANT que cette modification permettra la mise en œuvre d'un projet urbain à l'étude depuis plus de deux ans. Ce projet urbain permettra d'atteindre les objectifs de population énoncés dans le PLUi et renforcera l'attractivité de la commune pôle de Rioz.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

CONSIDERANT que le positionnement de la zone N mentionnée précédemment est erroné : il s'agit d'une malfaçon cartographique qui conduit à une contradiction évidente avec les intentions de la Communauté de Communes du Pays Riolois.

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition au public.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification portera sur le déplacement de la zone N dans le secteur à l'Ouest de Rioz dénommé « Au Noirfond ».

Article 3 : Le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : À l'issue de cette mise à disposition, Madame la Présidente, en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

Fait à Rioz, le 9 janvier 2024
La Présidente,
Nadine WANTZ



Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires